

## EXPOSE DES MOTIFS

**Objet** : Projet de Concession  
minière SIMFER – S.A.

En vertu des dispositions de la convention de base du 26 novembre 2002 entre l'Etat et la société SIMFER S.A, convention déjà ratifiée par notre Assemblée Nationale et promulguée par décret présidentiel, SIMFER SA a droit à une concession minière couvrant l'ensemble des 4 permis de recherches, dans leurs limites actuelles.

Ainsi, dans le but de répondre aux réclamations incessantes du partenaire pour l'application de cette disposition de la Convention de base, une importante mission du Ministère des Mines et de la Géologie, conduite le Chef du Département lui-même, s'est rendue les 28 et 29 novembre dernier à N'Zérékoré, Beyla et Kérouané en vue d'organiser une expédition spéciale de survol par hélicoptère de toute la chaîne du Simandou afin de permettre aux spécialistes guinéens de se rendre compte des réalités sur le terrain. L'expédition a été effectuée en compagnie de hauts responsables de Rio Tinto et a offert à la délégation la possibilité de se faire une idée plus consistante des objectifs visés par la société et d'apprécier l'ampleur et la qualité des travaux réalisés ou en voie de l'être, notamment sur le Pic de Fon. L'expédition aura également permis de savoir que la minéralisation n'est pas continue sur toute la chaîne, mais occuperait des parties de la montagne où la transformation des roches-mères (itabirites) est complète ; de comprendre enfin cette autre préoccupation de Rio Tinto, consistant à assurer une exploitation des futurs gisements sans conséquences dommageables pour l'environnement.

Dans ces conditions, les travaux d'exploration programmés doivent permettre la mise en évidence, sur l'ensemble des 15 indices identifiés, de réserves exploitables de minerais (rocheux et poudreux) de 2 milliards d tonnes.

Toutefois, les indices étant disséminés dans toute la chaîne, il ne serait pas raisonnable à ce stade d'en exclure certains de la concession

minière, étant donné que personne, y compris à Rio Tinto, n'est en mesure d'en faire une discrimination objective. Pour permettre à la société de mener un programme d'exploration susceptible de garantir le seuil de réserves indiqué ci-dessus, la concession minière doit inclure l'ensemble des indices répertoriés sur la chaîne. Dans ce cas de figure, précisément, la Convention doit comporter une ou des dispositions prévoyant le retour dans le portefeuille de l'État, et dans un (1) an au plus tard à la fin desdits travaux, des réserves excédentaires au cas où ces travaux permettraient d'en mettre en évidence au-delà des 2 milliard de tonnes de minerais requis.

Conakry, le 29 décembre 2005